

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant la télévision locale et communautaire
Télésambre à émettre au-delà de l'arrondissement
administratif de Charleroi**

A.Gt 15-05-1996

M.B. 11-07-1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 3;
Vu l'avis n° 189 du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la
Communauté française;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13
mai 1996,

Arrête :

Article 1^{er}. - La télévision locale et communautaire Télésambre est autorisée à diffuser ses programmes sur les communes de Baumont, Chimay, Erquelinnes, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mai 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX